COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 7 juin 2000
modifiant la décision 95/196/CE relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Finlande

[notifiée sous le numéro C(2000) 1539]

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2000/405/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 142,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 143 de l'acte d'adhésion, la Finlande a notifié le 26 octobre 1994 à la Commission le régime d'aides envisagé en application de l'article 142.

(2) Le régime d'aides a été approuvé par la décision 95/196/CE de la Commission [1], modifiée par la décision 97/279/CE [2].

(3) Par lettres des 15 mai 1998, 28 juillet 1999, 11 janvier 2000 et 31 janvier 2000, la Finlande a demandé à la Commission de modifier la décision 95/196/CE sur certains points et a transmis ensuite des informations complémentaires pour justifier ces demandes.

(4) Par les lettres susmentionnées, la Finlande a demandé de pouvoir baser le calcul des dépassements dans le secteur de la viande sur le secteur dans son ensemble lorsque l'on considère les quantités de production des différentes viandes, avant de déterminer les éventuelles réductions proportionnelles des montants d'aides pour les secteurs qui ont dépassé leur part. Cette demande est conforme aux tendances en termes de consommation et de production des différentes viandes concernées et n'entraîne pas une augmentation de la production totale de viande.

(5) La Finlande a demandé la modification de la disposition introduite par la décision 97/279/CE concernant la séparation des montants figurant dans les annexes III et IV pour le secteur de la volaille, afin de permettre une certaine souplesse en ce qui concerne le nombre d'unités de gros bétail (UGB) et les aides pouvant être octroyées au secteur, sans modifier ni le niveau des aides par unité ni le total des aides admissibles pour le secteur. Cette demande est conforme aux principes du régime d'aide.

(6) La Finlande a demandé un accroissement du coefficient de conversion en UGB pour les chèvres à l'annexe V, afin de permettre que le montant total des aides admissibles soit payé par UGB plutôt que par un paiement partiel basé sur le volume de lait produit. Il doit être mis fin à la possibilité de verser les aides en partie sur la base du volume de lait produit par une modification de l'annexe III visant à faire référence uniquement au lait de vache. Cette demande est conforme à la décision 95/196/CE, étant donné que le montant total des aides pour le secteur reste inchangé.

(7) Étant donné que, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [3], la Finlande a décidé de ne pas appliquer cette limite maximale dans le cadre de l'organisation commune des marchés, il semble approprié de supprimer cette limite également pour les aides nationales.

(8) La Finlande a demandé que la densité de bétail appliquée dans le cas des vaches allaitantes et des bovins mâles soit applicable uniquement à ce type de bovins. Comme la décision 2000/167/CE de la Commission du 22 décembre 1999 approuvant un programme finlandais d'aide nationale portant application, en particulier, de l'article 141 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède [4] prévoit déjà cette possibilité, la Commission considère que cette demande est justifiée, notamment pour éviter toute discrimination entre producteurs des différentes régions de la Finlande.

[1] JO L 126 du 9.6.1995, p. 35.
[2] JO L 112 du 29.4.1997, p. 34.
[3] JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.
[4] JO L 54 du 26.2.2000, p. 44.

(9) Le règlement (CEE) nº 1765/92 du Conseil [1] a été remplacé et abrogé par le règlement (CE) nº 1251/1999 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables [2].

(10) Le règlement (CEE) nº 3013/89 du Conseil [3] a été remplacé et abrogé par le règlement (CE) nº 2467/98 du 3 novembre 1998, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [4].

(11) L'inclusion des quantités SLOM allouées en 1997 et 1998 justifient certaines modifications aux annexes II, III et IV de la décision 95/196/CE.

(12) Certaines corrections techniques doivent être apportées à l'annexe III, en ce qui concerne le total des aides admissibles pour les chevaux et pour les ovins et caprins, à l'annexe IV, en ce qui concerne «autre SAU» et «SAU totale» et à l'annexe VI, en ce qui concerne le «Total général» pour les «pommes de terres pour amidon».

(13) Les autorités nationales doivent disposer du temps nécessaire pour préparer les informations qui doivent être communiquées chaque année à la Commission.

(14) La décision 95/196/CE doit être modifiée en conséquence.

(15) Compte tenu de la nature et de la portée des modifications, et à la demande de la Finlande, la présente décision devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2000, à l'exception des modifications concernant les dépassements dans le secteur de la viande, qui devraient s'appliquer à compter du 1er janvier 1998, à l'exception des modifications concernant la rubrique du lait dans l'annexe II et celle des vaches laitières dans l'annexe IV, qui devraient s'appliquer à compter du 1er janvier 1999,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 95/196/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) terres arables: nombre moyen d'hectares de la région qui dans la période 1989-1991 ont été consacrés à des cultures arables ou, le cas échéant, mis en jachère conformément à un régime de compensation publique au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil (*);

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.»

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) vaches allaitantes: plafonds individuels attribués à chaque producteur en application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1254/1999 (*);

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.»

c) le point e) est supprimé;

d) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) ovins et caprins: limites individuelles attribuées aux producteurs en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2467/98 du Conseil (*).

(*) JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.»

e) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Vaches allaitantes et bovins mâles: le nombre total d'animaux éligibles aux aides sera limité par l'application d'un facteur de densité par exploitation égal à deux UGB par hectare de superficie fourragère.»

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) dans le cadre des informations à fournir en application de l'article 143, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, communique à la Commission chaque année avant le 1er juin, des informations sur les effets des aides accordées et notamment l'évolution de la production, celle des moyens de production bénéficiant de l'aide, l'évolution de l'économie des régions concernées et les conséquences sur la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel visés à l'article 142, paragraphe 3, troisième alinéa, quatrième tiret, de l'acte d'adhésion;»

b) le texte suivant est ajouté au point c):

«En ce qui concerne les viandes, les aides octroyées seront réduites uniquement en cas de dépassement de la quantité totale de production des produits visée à l'annexe II, auquel cas la réduction nette des aides qui s'ensuivra sera proportionnelle au dépassement des produits concernés. Dans ce contexte, les "viandes" sont les produits du secteur de la viande bovine, ovine et caprine, porcine, de volaille et la viande de renne.»

3) Les annexes II, III 6, IV, V et VI sont remplacées par le texte figurant à l'annexe à la présente décision.

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 12.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.
[3] JO L 289 du 7.10.1989, p. 1.
[4] JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 1er janvier 2000, à l'exception de l'article 1er, point 2 b), qui est applicable à compter du 1er janvier 1998, et de l'article 1er, point 3, en ce qui concerne la rubrique du lait dans l'annexe II et celle des vaches laitières dans l'annexe IV, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1999.

Article 3

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

Prévue à l'article 2, paragraphe 2

Par produit

Produits	Sous-régions nordiques *(production en tonnes)*						Soutien global année 1993 *(en millions de FIM)*
	C_1	C_2	C_2 nord	C_3	C_4	Total	
1. PRODUCTION ANIMALE							
Viande bovine	18 400	31 700	3 600	5 600	600	59 900 (1)	1 216
Viande ovine et caprine	223	276	60	111	41	711	35
Viande porcine	42 900	24 700	1 300	2 000	6	70 906 (2)	301
Œufs	16 950	8 000	1 000	1 000	2	26 952	109
Viande de volaille	8 335	1 075	10	20	1	9 441	44
Viande de rennes	—	—	—	1 073	2 370	3 443	41
Chevaux (UGB) (3)	2 400	2 800	340	390	70	6 000	32,2
Lait	534 234	922 953	104 024	165 651	24 000	1 750 863 (4)	2 648 (5)
Total 1							4 426,2
2. PRODUCTION VÉGÉTALE							
Sucre	17 570	2 270	0	0	0	19 840	24
Amidon (6)	24 160	9 400	0	0	0	33 560	40
Céréales et autres cultures arables:	900 400	717 800	52 500	32 500	0	1 703 200	1 858
— orge, avoine, mélange	(809 400)	(680 000)	(52 000)	(32 000)	(0)	(1 573 000)	(1 616)
— autres céréales et cultures arables	(91 400)	(37 800)	(500)	(500)		(130 200)	(242)
Horticulture:							
— sous abris fixes:							
— légumes	41 000	10 000	400	400	200	52 000	187
— fleurs	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	60 (7)	71
— légumes de plein champ	39 000	20 000	1 600	2 000	60	62 660	44
— pommes	50	50	0	0	0	100	0,3
— baies de bois et champignons sauvages	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	40 000	2
Total 2							2 226,3
Total général							6 652,5 (8)

(1) À l'exception de la viande de vache (26 300 t).

(2) La viande de truie (3 100 t) est incluse.

(3) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finnois.

(4) Dont 23 009 t quantité SLOM allouée en Finlande en 1995 et 1996 et 7 854 t allouées en 1997 et 1998. Ces quantités pourront être complétées à concurrence des quantités allouées en conformité avec les dispositions de l'acte d'adhésion à partir de la réserve décidée pour le quota SLOM finlandais.

(5) Dont 200 millions de FIM pour compenser l'aide pour la viande de vache.

(6) À noter que le secteur de la fécule de pomme de terre est soumis à un régime de contingentement de la production.

(7) Millions de pièces.

(8) Un montant de 22,7 millions de FIM s'ajoute pour les aides destinées à la population des Scolts, l'économie naturelle et l'économie des rennes.

(*) Sous-région concernée par l'aide.»

«*III.6. Prévue à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, à partir de l'année 2000*

Produits	Aide unitaire admissible par année complète *(en FIM par ha, UGB, kg ou t)*					Aide totale admissible par sous-région *(en millions de FIM)*					
	Sous-région					Sous-région					
	C_1 [1]	C_2 [1]	C_2 nord	C_3	C_4	C_1	C_2	C_2 nord	C_3	C_4	Total
1. PRODUCTION ANIMALE *(FIM par UGB)*											
Bovins, dont:											
— vaches allaitantes	1 900	1 950	2 400	2 850	3 950	12,4	13,8	1,6	2,6	0,6	31,0
— bovins mâles > 6 mois	2 450	2 500	2 950	4 700 [2] 5 200 [2]	6 300 [3] 7 800 [3]	88,2	155,8	21,4	54,4	6,7	326,5
— génisses pour abbattage *(FIM/tête)* [4]	1 680	1 720	2 000	2 240	2 720	29,2	51,6	6,8	12,2	2,2	102,0
Brebis-Chèvres	2 450	2 500	2 950	4 900 [5] 5 500 [5]	6 600 [6] 8 200 [6]	4,2	4,6	1,4	4,1	2,1	16,4
Porcins	2 450	2 500	2 950	2 950	3 400	156,1	94,0	6,2	9,3	0,1	265,7
Volaille	2 450	2 500	2 950	3 400	4 500	58,1	19,3	2,5	1,2	0,02	81,1 [13]
Chevaux [7]	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	6,0	7,0	0,9	1,0	0,18	15,1
Rennes *(par tête)*	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2	36,6
Lait *(FIM/kg)* [8]	0,62	0,63	0,74	0,92-1,17	1,44-1,96	331,2	581,5	77,0	181,4	33,7	204,8
Aides au transport pour lait et viande [9]			(*)	(*)	(*)			(*)	(*)	(*)	13,5
Total 1											2 092,7
2. PRODUCTION VÉGÉTALE *(FIM/ha)*											
Betteraves sucrières	2 000	200 + 2 000	200 + 2 000	—	—	6,5	1,1	0,0	—	—	7,6
Pommes de terre pour amidon	1 000	200 + 1 000	200 + 1 000	—	—	4,5	2,5	0,0	—	—	7,0
Céréales et autres cultures arables:											
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5
— autres céréales et cultures arables [10]	800	200 + 800	200 + 800	—	—	23,4	7,3	0,2	—	—	30,9
Horticulture:											
— sous abris fixes *(m^2)*											107,0
— légumes											39,8
— fleurs et plantes:											
— > 7 mois	80	80	80	80	80						
— 2-7 mois	40	40	40	40	40						
— légumes de plein champ *(par ha)*	2 350	200 + 2 350	200 + 2 350	400 + 2 350	800 + 2 350	3,0	1,7	0,1	0,2	0,01	5,1

Produits	Aide unitaire admissible par année complète *(en FIM par ha, UGB, kg ou t)*					Aide totale admissible par sous-région *(en millions de FIM)*					
	Sous-région					Sous-région					
	C_1 (1)	C_2 (1)	C_2 nord	C_3	C_4	C_1	C_2	C_2 nord	C_3	C_4	Total
Pommes	920	200 + 920	200 + 920	—	—	0,01	0,01	0,0			0,01
Aide au stockage *(FIM/m³/an)* (11):											15,0
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120						
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80						
— baies de bois et champignons sauvages *(FIM/kg/an)* (11)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	2,0
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0	81,1	12,2	48,6	15,7	157,6
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	36,6	46,4	4,5	6,0	0,7	94,2
Total 2											520,7
Autres aides (12)				(*)	(*)				(*)	(*)	22,7
Total général											2 636,1

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C_2 nord.

(2) Sous-zones P_1-P_2: 4 700 FIM/UGB (dont 3 400 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P_3-P_4: 5 200 FIM/UGB (dont 3 400 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P_4: 6 300 FIM/UGB (dont 4 500 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P_5: 7 800 FIM/UGB (dont 4 500 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(5) Sous-zones P_1-P_2: 4 900 FIM/UGB; P_3-P_4: 5 500 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P_4: 6 600 FIM/UGB; P_5: 8 200 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finnois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone: C_3: P_1 = 0,92, P_2 = 1,02, P_3 = 1,17, P_4 = 1,17 et C_4: P_4 = 1,44, P_5 = 1,96.

(9) — Lait: provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa.
— Viande: province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Aide pour des quantités stockées en fin de mois de juin limité à FIM 2/kg pour faux mûrier, FIM 0,6/kg pour autres baies sauvages et FIM 2,5/kg pour champignons sauvages.

(12) Population des Scolts, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Pour les poulets de table et autre volaille jusqu'à 44 millions FIM.

(*) Sous-région concernée par l'aide.»

«ANNEXE IV

Prévue à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret

Quantités exprimées en facteurs de production

(en UGB ou ha)

Produits	Sous-régions nordiques					
	C_1	C_2	C_2 nord	C_3	C_4	Total
1. *Production animale (UGB)*						
Bovins total, dont:	188 550	316 700	35 900	56 550	7 650	605 350
— vaches allaitantes	6 550	7 100	650	900	150	15 350
— vaches laitières [1]	98 156	169 748	19 096	30 694	4 556	322 250
— bovins mâles	36 000	62 300	7 250	11 100	1 050	117 700
— génisses pour abattage (têtes)	17 390	30 020	3 380	5 440	810	57 040
ovins-caprins	2 027	2 116	540	827	376	5 886
porcins	63 700	37 600	2 100	3 150	40	106 590
volaille	23 700	7 700	850	355	5	32 610
chevaux	2 400	2 800	340	390	70	6 000
rennes (têtes)	0	0	0	71 500	157 500	229 000
2. *Production végétale (ha)*						
betteraves sucrières	3 230	520	0	0	0	3 750
pommes de terre pour amidon	4 490	2 090	0	0	0	6 580
céréales et autres cultures arables	286 780	237 500	20 720	12 600	100	557 700
— orge, avoine, mélange	248 000	227 050	19 900	12 600	100	507 650
— autres céréales et cultures arables	38 780	10 450	820	0	0	50 050
horticulture sous abris fixes						
— légumes	116	29	1,1	1,1	0,6	147,8
— fleurs et plantes	26,7	20	2,6	5,2	0,6	55,1
légumes de plein champ	1 285	678	52	68	2	2 085
pommes	5	5	0	0	0	10
autre SAU	239 322	405 546	60 868	121 464	19 612	846 812
SAU totale	535 255	646 388	81 644	134 138	19 715	1 417 140

[1] Ce nombre peut être augmenté par décision de la Commission au cas où une augmentation des quantités de lait allouées, en conformité avec les dispositions de l'acte d'adhésion, sera décidée à partir de la réserve décidée pour le quota SLOM finlandais.»

«ANNEXE V

Prévue à l'article 3, paragraphe 1, troisième tiret

Coefficients de conversion en UGB

(UGB)

Vaches laitières	1
Vaches allaitantes	1
Bovins mâles de plus de 2 ans	1
Autres bovins de plus de 2 ans	1
Autres bovins de 6 mois jusqu'à 2 ans	0,6
Brebis	0,15
Chèvres	0,48
Truies, verrats	0,7
Autres porcins à l'exception des porcelets	0,23
Volaille:	
— Poules pondeuses	0,013
— Poulets de table	0,0053
— Dindons et autres volailles	0,013
— Jeunes poules et poussins	0,0027
— Femelles de multiplication	0,026
Chevaux de plus de 6 mois:	
Juments pour reproduction, poneys inclus	1
Chevaux finnois	0,85
Autres chevaux et poneys de 1 à 3 ans	0,6»

«ANNEXE VI

Prévue à l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, premier tiret

Aides communautaires

1. Produits animaux

1 écu vert = 7,60 FIM
1 écu budgétaire = 6,30 FIM

Zone	Produits	Soutien des marchés Règlements (CEE) nº 805/68 et (CEE) nº 3886/92 (écus verts)		Indemnité compensatoire prévue par le règlement (CEE) nº 2328/91 (écus budgétaires)		Mesures agro-environnementales prévues par le règlement (CEE) nº 2078/92 (écus verts) (1)		Total général écus budgétaires
		Écus/unité	Total en millions d'écus (2)	Écus/UGB	Total en millions d'écus	Écus/ha (3)	Total en millions d'écus (4)	
C_1								
	Vaches allaitantes	175	1,146	180	1,179			
	Bovins mâles	120	7,018	180	6,480			
	Total		8,164		7,659	112	2,198	20,159
C_2								
	Vaches allaitantes	175	1,243	180	1,278			
	Bovins mâles	120	12,105	180	11,214			
	Total		13,348		12,492	112	3,933	33,339
C_2 nord								
	Vaches allaitantes	175	0,114	180	0,117			
	Bovins mâles	120	1,404	180	1,305			
	Total		1,518		1,422	112	0,549	3,916
C_3								
	Vaches allaitantes	175	0,158	180	0,162			
	Bovins mâles	120	2,105	180	1,998			
	Total		2,263		2,160	112	0,983	6,076
C_4								
	Vaches allaitantes	175	0,026	180	0,027			
	Bovins mâles	120	0,175	180	0,189			
	Total		0,202		0,216	112	0,145	0,634
Total								
	Vaches allaitantes		2,686		2,763			
	Bovins mâles		22,807		21,186			
	Total		25,493		23,949	112	7,808	64,112
C_1-C_4	Vaches laitières, autres bovins			180	85,014	112	27,718	118,451
	Total bovins		25,493		108,963		35,526	182,573
C_1-C_4	Brebis, chèvres	24,2	0,77	180	0,903	112	0,566	2,515
C_1-C_4	Chevaux			180	2,363	66 (5)	0,407	2,854
C_1-C_4	Total 1		26,263		112,229		36,499	187,942

2. Produits végétaux

Zone	Produits	Soutien des marchés Règlement (CEE) nº 1765/92 (écus verts)			Indemnité compensatoire prévue par le règlement (CEE) nº 2328/91 (écus budgétaires)		Mesures agro-environnementales prévues par le règlement (CEE) nº 2078/92 (écus verts) (1)		Total général écus budgétaires
		t/ha	Écus/ha	Total en millions d'écus (6)	Écus/ha	Total en millions d'écus	Écus/ha (7)	Total en millions d'écus (8)	
	Céréales et autres cultures arables								
C_1	— orge, avoine et mélange de céréales	2,8	126	31,248	180	44,640	53	11,830	96,607
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables	2,8	126	4,889	180 (9)	5,004	53	1,851	13,135
	Total			36,137		49,644		13,680	109,740
C_2									
	— orge, avoine et mélange de céréales	2,3	104	23,613	180	40,869	33	6,757	77,506
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables	2,3	104	1,087	180	1,350	33	0,310	3,035
	Total			24,700		42,219		7,067	80,541
C_2 nord									
	— orge, avoine et mélange de céréales	2,3	104	2,070	180	3,582	33	0,591	6,792
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables	2,3	104	0,085	180	0,108	33	0,024	0,239
	Total			2,155		3,690		0,615	7,032
C_3									
	— orge, avoine et mélange de céréales	2,3	104	1,310	180	2,268	33	0,374	4,30
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables								
	Total			1,310		2,268		0,374	4,30
Total									
	— orge, avoine et mélange de céréales			58,241		91,359		19,552	185,205
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables			6,061		6,462		2,185	16,410
	Total			64,302		97,821		21,737	201,614
	Autres cultures								
C_1	Pommes de terre pour amidon		409	1,836	180	0,808	53	2,380	6,437
C_2	Pommes de terre pour amidon		409	0,855	180	0,376	33	0,690	2,241
C_1-C_4	Betteraves sucrières				180	0,675	112	0,420	1,182
C_1-C_4	Légumes de plein champ				180	0,375	228	0,475	0,948
C_1-C_4	Pommes						580	0,005	0,006
C_1-C_4	Fruits rouges				180	0,655	580	1,901	2,948
	Total 2			66,993		100,710		27,653	215,376
	TOTAL GÉNÉRAL			93,256		212,939		64,152	403,318

(1) Aides pour pâturages (vaches, bovins, mâles, autres bovins, vaches allaitantes).
(2) Avec prime extensification.
(3) Les coûts ne sont pas déduits.
(4) 90 % éligibles selon les autorités finlandaises.
(5) Chevaux finnois.
(6) Le soutien pour jachères n'est pas compris.
(7) Les coûts ne sont pas déduits.
(8) Compte tenu des restrictions exigées des agriculteurs pour l'attribution de l'aide.
(9) Le blé n'est pas éligible si le rendement est supérieur à 2,5 t/ha.»